

DECRET N° 86-324 du 19 Août 1986

portant ratification de l'Accord d'Amendement au Crédit N° 1127/BEN, signé le 15 Mai 1986 entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du financement du projet de construction de deux (2) Usines d'égrenage de coton à Bembèrèkè et Banikoara et du projet d'agrandissement de l'Usine d'égrenage de coton de Glazoué.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 86-262 du 7 Juillet 1986 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification de l'Accord d'Amendement au Crédit N° 1127/BEN, signé le 15 Mai 1986 entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du financement du projet de construction de deux (2) Usines d'égrenage de coton à Bembèrèkè et Banikoara et du projet d'agrandissement de l'Usine d'égrenage de coton de Glazoué,
- VU la décision N° 86-61/ANR/CP du 1er Août 1986 portant autorisation de l'Accord d'Amendement au Crédit N° 1127/BEN, signé le 15 Mai 1986 entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID),

DECRETE :

Article 1er. - Est ratifié, l'Accord d'Amendement au Crédit N° 1127/BEN, signé le 15 Mai 1986 entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du financement du projet de construction de deux (2) Usines d'égrenage de coton à Bembèrèkè et Banikoara et du projet d'agrandissement de l'Usine d'égrenage de coton de Glazoué.

.../...

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

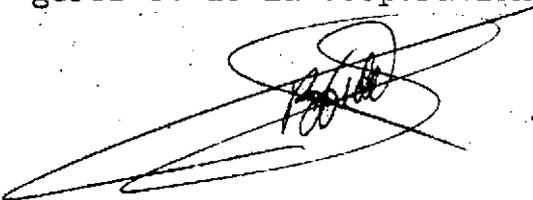
Fait à Cotonou, le 19 Août 1986

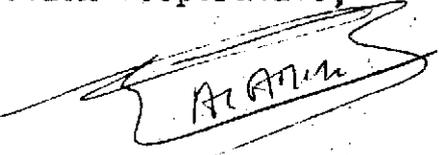
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

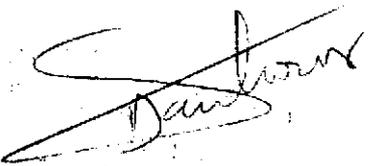
Le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé du Plan et de la
Statistique et pour le Ministre
du Développement Rural et de
l'Action Coopérationnelle,


Didier DASSI
Ministre intérimaire


Zul-Kifl SALAMI

Le Ministre des Finances
et de l'Economie


Soulé DANKORO
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 SGCEN 4 PPC 3 CPC 2 MAEC-MPS-
MFE-MBRAC 8 AUTRES MINISTERES 13 AID 4 SDP 2 IGE 3 DPE/MPS 1
INSAE-DLC-BCP 6 CAA 4 DB-DCOF-DTCP-DI 16 DAN-BN 4 ONEPI 1 JORPB 1.-

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT No 1127 BEN-1

ACCORD D'AMENDEMENT
A L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT
(Projet de Développement Rural dans la Province du Borgou)

entre

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 15 mai 1986

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT No 1127 BEN-1

ACCORD D'AMENDEMENT
A L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 15 mai 1986, entre la
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Association et l'Emprunteur ont signé et
remis un accord de crédit de développement (Projet de
Développement Rural dans la Province du Borgou) en date du
9 avril 1981 (l'Accord de Crédit de Développement) aux fins de
contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe 2 à
l'Accord de Crédit de Développement (le Projet);

ATTENDU QUE B) l'Emprunteur a demandé à l'Association
d'apporter une contribution supplémentaire au financement du
Projet en augmentant le montant prévu par l'Accord de Crédit de
Développement d'un montant en monnaies diverses équivalant à un
million huit cent mille Droits de Tirage Spéciaux
(1.800.000 DTS)

ATTENDU QUE C) par accord en date du 9 août 1985 (l'Accord
de Crédit de la CCCE), la Caisse Centrale de Coopération
Economique (la CCCE) a accepté d'accorder à l'Emprunteur un
crédit (le Crédit de la CCCE) d'un montant global en principal
de soixante-quinze millions de Francs Français (FF 75.000.000)
pour contribuer à financer le Projet aux conditions stipulées
dans l'Accord de Crédit de la CCCE; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment
de ce qui précède, d'apporter à l'Emprunteur ladite
contribution supplémentaire aux conditions stipulées
ci-dessous;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

Définitions

Section 1.01. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans l'Accord de Crédit de Développement et dans les Conditions Générales applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association, en date du 30 juin 1980, ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations figurant dans ledit Accord de Développement et dans lesdites Conditions Générales. En outre, l'expression "Accord d'Amendement" désigne le présent Accord.

ARTICLE II

Amendements de l'Accord de Crédit de Développement

Section 2.01. La Section 2.01 de l'Accord de Crédit de Développement est remplacée par la section suivante :

"Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement et dans l'Accord d'Amendement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à dix-sept millions cinq cent mille Droits de Tirage Spéciaux (17.500.000 DTS) en deux tranches, la première tranche en monnaies diverses d'un montant équivalant à quinze millions sept cent mille Droits de Tirage Spéciaux (15.700.000 DTS) (ci-après dénommée la Première Tranche) et la seconde tranche en monnaies diverses d'un montant équivalant à un million huit cent mille Droits de Tirage Spéciaux (1.800.000 DTS) (ci-après dénommée la Seconde Tranche)."

Section 2.02. La Section 2.03 de l'Accord de Crédit de Développement est remplacée par la section suivante :

"Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 31 décembre 1988 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association, et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais."

Section 2.03 La nouvelle Section 2.08 ci-après est ajoutée après la Section 2.07 de l'Accord de Crédit de Développement :

"Section 2.08. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement au taux de un demi de un pour cent (0,5 %) l'an sur le montant en principal de la Seconde Tranche non encore retiré. La commission d'engagement court d'une date tombant soixante jours après la date de l'Accord d'Amendement jusqu'aux dates respectives auxquelles les montants sont retirés par l'Emprunteur du Compte de Crédit ou sont annulés.

b) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement choisir; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) qui peut (peuvent) être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section."

Section 2.04. Les termes "ou le Crédit de la CCCE" sont ajoutés à la Section 6.01 (c) (i) de l'Accord de Crédit de Développement toutes les fois qu'apparaissent les termes "le Prêt du Fonds".

Section 2.05. Le paragraphe 1 de l'Annexe 1 à l'Accord de Crédit de Développement est remplacé par le paragraphe 1 de l'Annexe au présent Accord d'Amendement.

Section 2.06. a) La nouvelle Partie H ci-après est ajoutée à l'Annexe 2 à l'Accord de Crédit de Développement :

"Partie H. Usines d'égrenage

Construction et équipement, à Bémberéké et à Banikora dans la Province du Borgou de l'Emprunteur, de deux usines d'égrenage d'une capacité maximum de

30.000 tonnes chacune et agrandissement de l'usine d'égrenage de Glazoué dans la Province de Zou de l'Emprunteur dont la capacité sera portée à environ 21.000 tonnes, y compris l'acquisition de matériel et l'expansion de la capacité de stockage nécessaire."

b) La dernière phrase de l'Annexe II à l'Accord du Crédit se lit : "L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 1988."

Section 2.07. Le nouveau paragraphe 4 suivant est ajouté à la Partie C de l'Annexe 3 à l'Accord de Crédit de Développement :

"4. Les marchés relatifs à l'achat de matériel d'égrenage peuvent être attribués par entente directe conformément à des procédures jugées acceptables par l'Association; à condition, toutefois, que le prix global des marchés ainsi attribués ne dépasse pas l'équivalent de trois millions sept cent mille dollars (\$3.700.000)".

ARTICLE III

Date d'entrée en vigueur; Terminaison

Section 3.01. Le présent Accord d'Amendement n'entre pas en vigueur tant qu'il n'est pas établi à la satisfaction de l'Association que :

a) la signature et la remise du présent Accord d'Amendement au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisées ou ratifiées par toutes mesures gouvernementales nécessaires; et

b) les conditions préalables au premier décaissement de l'Accord de Crédit de la CCCE, à l'exclusion de l'entrée en vigueur du présent Accord d'Amendement, ont été remplies.

Section 3.02. Au titre de la Section 3.01 (a), un avis ou des avis jugé(s) satisfaisant(s) par l'Association émanant d'un conseiller juridique jugé acceptable par l'Association doit (doivent) être fourni(s) à l'Association, au nom de l'Emprunteur, établissant que le présent Accord d'Amendement a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et signé et remis au nom de l'Emprunteur et a force exécutoire pour l'Emprunteur conformément à ses dispositions.

Section 3.03. L'Accord d'Amendement entre en vigueur à la date à laquelle l'Association notifie à l'Emprunteur que les points spécifiés à la Section 3.01 du présent Accord ont été établis à la satisfaction de l'Association.

Section 3.04. Si le présent Accord d'Amendement n'entre pas en vigueur à une date tombant 90 jours après la date du présent Accord d'Amendement, le présent Accord d'Amendement et toutes les obligations incombant aux parties au présent Accord prennent fin, à moins que l'Association ne fixe une date ultérieure aux fins de la présente Section. Si l'Accord d'Amendement prend fin conformément aux dispositions de la présente Section, l'Accord de Crédit de Développement est maintenu avec la même force et le même effet que si le présent Accord d'Amendement n'avait pas été signé.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis* les jour et an que dessus.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Par /s/ Guy Landry Hazoumé

Représentant Autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par /s/ Wilfried P. Thalwitz

Vice-Président Régional
Afrique de l'Ouest

* L'Accord d'Amendement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Montants Provenant du Crédit
et du Prêt du Fonds

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit et du Prêt du Fonds, et le montant du Crédit et du Prêt du Fonds affecté à chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	<u>Montant du Crédit Affecté (Exprimé en DTS)</u>	<u>Montant du Prêt du Fonds Affecté (Exprimé en DTS)</u>	<u>% des dépenses financé</u>
1. Insecticides, engrais et autres facteurs de production pour la Partie B du Projet	2.960.000	2.140.000	100 % des dépenses additionnelles
2. Travaux de génie civil et bâtiments	1.100.000	800.000	72 %
3. Equipement	610.000	570.000	72 %
4. Véhicules :			
a) pour les Parties A, B, C, D, et E du Projet	370.000	1.200.000	100 %
b) pour la Partie F du Projet	500.000	400.000	100 %
5. Personnel local et autre frais d'exploitation :			

<u>Catégorie</u>	<u>Montant du Crédit Affecté (Exprimé en DTS)</u>	<u>Montant du Prêt du Fonds Affecté (Exprimé en DTS)</u>	<u>% des dépenses financé</u>
a) pour les Parties A, B, C, D et E du Projet	3.870.000	2.590.000	72 %
b) pour la Partie F du Projet	30.000	30.000	72 %
6. Services de consultants, études et bourses	1.960.000	2.930.000	100 %
7. Remboursement de l'Avance	539.455	--	Montant dû
8. Matériel d'égrenage et de transport pour la Partie H du Projet	5.200.545	-	100 %
9. Non affecté	<u>360.000</u>	<u>340.000</u>	
TOTAL	<u>17.500.000</u> =====	<u>11.000.000</u> =====	

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Le 15 mai 1986

Association Internationale
de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique

Objet: Crédit No. 1127-1 BEN (Amendement)
(Projet de Développement Rural dans la Province du Borgou)
Dettes extérieures

Messieurs:

Nous référant au Crédit supplémentaire d'un montant en diverses monnaies équivalant à 1.800.000 DTS, accordé à la République Populaire du Bénin pour la réalisation du Projet de Développement Rural dans la Province du Borgou, nous avons l'honneur, au nom de la République Populaire du Bénin, de vous exposer certains faits qui ont trait à la dette extérieure de la République Populaire du Bénin.

1. Nous vous avons fait parvenir les documents suivants:

Formulaire 1: Description de chacun des emprunts contractés par l'Etat à l'étranger, qui figurent dans le Formulaire 2;

Formulaire 1A: Tableau des remboursements du principal et du versement des intérêts pour chacun des emprunts contractés par l'Etat à l'étranger, qui figurent dans le Formulaire 1; et

Formulaire 2: Pour chacun des emprunts contractés par l'Etat à l'étranger: situation actuelle et transactions effectuées au cours de la période, au 31 décembre 1985.

2. Nous vous avons fait également parvenir les Formulaires 1 et 1A pour les emprunts contractés à l'étranger du 1er janvier 1985 au 30 juin 1985. Aucun emprunt important n'a été contracté à l'étranger depuis le 31 décembre 1985.

3. Ces formulaires indiquent avec exactitude les montants et les principales conditions et modalités de tous les emprunts que la République Populaire du Bénin, ses subdivisions politiques ou organismes, et les organismes de ces subdivisions politiques ont contractés à l'étranger ou garantis au 31 décembre 1985.

4. Nous notons et acceptons que, aux fins d'application de la Section 9.02 des Conditions Générales, la République Populaire du Bénin est tenue de notifier à la Banque ses nouveaux "engagements de prêts" (tels qu'ils sont définis dans le Manuel de notification de la dette extérieure à la Banque mondiale daté de février 1980) au plus tard trois mois après la fin du trimestre au cours duquel la dette est contractée, et de notifier les "transactions effectuées au titre de prêts" (telles qu'elles sont définies) au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle sur laquelle porte la notification.

5. Nous certifions qu'aucune hypothèque ou charge, qu'aucun gage, privilège, droit de préférence ou autre sûreté ne grève les biens de l'Etat en garantie d'un emprunt extérieur. Nous certifions également qu'il n'y a eu aucun manquement au remboursement des emprunts extérieurs mentionnés dans la présente lettre ou dans lesdits documents.

Nous affirmons que, pour l'octroi du Crédit supplémentaire, l'Association peut faire foi sur les renseignements et déclarations qui figurent dans la présente lettre et dans les documents mentionnés ci-dessus.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Par /s/ Landry Hazoumé
Représentant Autorisé